

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du Centre**

St Cyr en Val, le 3 avril 2012

Unité territoriale du Loiret

INSTALLATIONS CLASSEES

Société DERET LOGISTIQUE « Les Châtaigniers »

Commune de SARAN

**Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
(modification des prescriptions)**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Réf. : Déclaration d'une nouvelle activité au sein du bâtiment G en date du 3 février 2012
Demande de bénéfice d'antériorité au titre des rubriques 1530, 1532 et 2663-1 en date du 11 avril 2011
Régularisation relative aux dispositions constructives du bâtiment A et demande de création d'un local de charge supplémentaire en date du 4 avril 2011

Pièces jointes : - Annexe n° 1 : Plan de l'établissement
- Annexe n° 2 : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

1. OBJET DU PRESENT RAPPORT

Le présent rapport a pour objet de présenter :

- d'une part, les demandes de modification des prescriptions de la société DERET LOGISTIQUE pour le site qu'elle exploite rue des Châtaigniers à SARAN en date des 4 avril 2011 et 3 février 2012.

Ces demandes concernent :

- une nouvelle activité nécessitant un stockage de cuirs et de peaux relevant de la déclaration au titre de la rubrique 2355,
- la création d'un local de charge supplémentaire au sein d'un des entrepôts du site,
- et la modification des dispositions constructives d'une façade d'un des entrepôts du site ;

- d'autre part, une demande de bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 1530, 1532 et 2663-1.

Le présent rapport est rédigé en application des articles R.512.31 et R.512-33 du code de l'environnement.

2. PRESENTATION DU SITE DERET LOGISTIQUE « LES CHÂTAIGNIERS »

2.1. Les installations

La base logistique, exploitée depuis 1994 par la société DERET LOGISTIQUE sur le site « Les Châtaigniers » à SARAN, relève du régime de l'autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les activités exercées consistent en du stockage de matières combustibles, principalement des produits de consommations courante ainsi que des vêtements (reprise de l'activité logistique de la société QUELLE).

Le site est constitué de 4 entrepôts construits en phases successives :

- un entrepôt constitué des bâtiments D, E et F présente une surface de stockage de 28 730 m² (autorisation initiale du 14 mars 1994),
- un entrepôt G présente une surface de stockage de 8 350 m² (autorisation initiale du 12 janvier 1998),
- un entrepôt B présente une surface de stockage de 9 430 m² (autorisation initiale du 5 mars 1999),
- un entrepôt AC présente une surface de stockage de 12 000 m² environ (autorisé par l'arrêté du 21 août 2008).

Un plan de l'établissement est présenté en annexe n° 1 du présent rapport.

Les bâtiments B, D, E et G abritent l'activité liée à la société QUELLE (stockage et préparation de commandes de textiles principalement).

Le bâtiment F est loué à la société CADELEC (distributeur de matériel électrique).

2.2. La situation administrative

Le fonctionnement de l'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 qui autorise l'exploitation d'un entrepôt dénommé AC et la poursuite de l'exploitation des entrepôts B, D, E, F et G (cf. tableau de classement des activités au paragraphe 4 du présent rapport).

3. DEMANDES DE MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

3.1. Régularisation relative aux dispositions constructives de la façade Nord du bâtiment A

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en août 2007 sur lequel repose l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 août 2008, prévoyait notamment dans son étude de dangers la mise en place d'écrans thermiques le long de la façade Nord du bâtiment A afin de contenir les flux thermiques à l'intérieur des limites de propriété en cas d'incendie. Ces dispositions ont été reprises à l'article 7.3.2. de l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 susvisé.

Dans son courrier du 4 avril 2011, la société DERET LOGISTIQUE indique que cette façade Nord est une façade de quais et que celle-ci ne peut être traitée sur toute sa surface pour devenir un écran thermique.

La société DERET LOGISTIQUE a donc procédé à une nouvelle modélisation des flux thermiques en prenant les mêmes hypothèses de calcul (hauteur de flamme, vitesse de combustion et émissivité) mais en tenant compte de l'éloignement du stockage à l'intérieur du bâtiment (recul de 16 mètres par rapport à la façade) dû à la présence d'une zone de préparation (réception / expédition).

Les résultats de cette modélisation indiquent que les flux thermiques en cas d'incendie du bâtiment A restent maintenus à l'intérieur des limites de propriété même en l'absence d'écran thermique.

Au regard de ces éléments, la demande de la société DERET LOGISTIQUE est recevable et il est proposé de modifier les prescriptions relatives aux dispositions constructives du bâtiment A de l'article 7.3.2. susvisé en conséquence.

En complément, il est proposé de compléter les prescriptions de l'arrêté en limitant la présence de stockage dans la zone de préparation (palettes au sol uniquement en quantité limitée).

3.2. Création d'un local de charge au sein du bâtiment A

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en août 2007 prévoyait également des zones de charge pour les batteries « gel » des chariots élévateurs.

La société DERET LOGISTIQUE demande également à pouvoir créer un local de charge spécifique dans le bâtiment A, et dont la puissance de courant continu utilisable pour ces opérations de charge sera de 60 kW.

Ce nouveau local étant soumis à déclaration au titre de la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées, la société DERET LOGISTIQUE prévoit de le construire, l'aménager et l'exploiter conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, joint en annexe du présent rapport, reprend ces dispositions.

3.3. Stockage de cuirs et de peaux au sein du bâtiment G

Dans son dossier déposé le 3 février 2012, la société DERET LOGISTIQUE déclare une nouvelle activité de stockage de cuirs et de peaux, conditionnés dans des caisses en bois, et entreposés en palettier au sein du bâtiment G.

L'exploitant prévoit de stocker en moyenne 119 tonnes de marchandises. Cette activité relève de la déclaration au titre de la rubrique 2355 de la nomenclature des installations classées.

Toutefois, ce stockage n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs supplémentaires compte tenu de la nature des produits et des dispositions déjà prises et prescrites à la société DERET LOGISTIQUE dans l'exercice de ses activités.

Il est par conséquent considéré que cette déclaration ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 août 2008 ne nécessitent pas d'être complétées.

4. DEMANDE DE BENEFICE D'ANTERIORITE

La demande de bénéfice des droits acquis déposée par la société DERET LOGISTIQUE concerne les rubriques 1530, 1532 et 2663-1.

Le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature des installations classées :

- en modifiant notamment la rubrique 1530 dont la désignation de l'activité était « stockage de bois, papier et carton » en une nouvelle désignation : « stockage de papier et carton »
- en créant par conséquent une nouvelle rubrique 1532 dont la désignation de l'activité est : « stockage de bois sec ».

L'article L. 513-1 du code de l'environnement dispose que *« les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret. »*

Comme indiqué ci-dessus, l'établissement est régulièrement autorisé par arrêté préfectoral du 21 août 2008 pour un volume de stockage de 20 670 m³ au titre de l'ancienne rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées. Par conséquent, la demande de l'exploitant à pouvoir stocker des produits relevant de la rubrique 1532 (bois sec) à hauteur de 20 670 m³ est légitime.

Outre sa demande de bénéfice d'antériorité, la société DERET LOGISTIQUE demande également à pouvoir stocker des marchandises relevant de la rubrique 1530 (papier et carton) à hauteur de 48 000 m³, arguant notamment le fait qu'une partie de ces marchandises étaient auparavant classée sous la rubrique générique 1510 (entrepôts couverts).

Bien que cet argument ne soit pas suffisamment étayé pour être recevable, cette augmentation de volume de stockage demandée par la société DERET LOGISTIQUE n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs supplémentaires compte tenu de la nature des produits (papiers, cartons) et des dispositions déjà prises par la société DERET LOGISTIQUE dans l'exercice de ses activités.

Il est par conséquent considéré que cette demande ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et il est proposé d'actualiser le tableau de classement des activités de la plate-forme logistique en conséquence.

En revanche, s'agissant de la demande de bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique 2663-1, une suite favorable ne peut y être donnée.

En effet, contrairement à ce qu'indique l'exploitant dans son courrier, le stockage de meubles de jardin, literie, canapés, chaises, articles sportifs, matériels de camping, chaussures et linge de maison ne relève pas de la rubrique 2663-1 (stockage de matières plastiques à l'état alvéolaire ou expansé). De plus aucune activité susceptible de relever de cette rubrique 2663-1 n'est connue des services de l'inspection. Enfin, cette augmentation de volume de stockage demandée est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs supplémentaires, notamment en cas d'incendie. En effet, les matières plastiques à l'état alvéolaire ou expansé présentent une chaleur et une vitesse de combustion plus élevées que les autres matières plastiques en cas d'incendie. Le système d'extinction automatique d'incendie doit donc être adapté à ce type de stockage. De plus, ces produits, pris dans un incendie, sont particulièrement fumigènes et susceptibles de libérer par dégradation thermique des substances toxiques. L'ensemble de ces aspects doit donc être étudié.

Par conséquent, il ne peut être accordé à l'exploitant l'autorisation de stocker des produits relevant de la rubrique 2663-1 au-delà de la quantité actuellement autorisée (à savoir 8447 m³).

Par ailleurs, ce même décret du 13 avril 2010 a introduit le régime de l'enregistrement pour un certain nombre de rubriques, dont les rubriques 1530 (stockage de papiers, cartons), 2662 (stockage de polymères), 2663 (stockage de produits dont au moins 50% de la masse totale est constituée de polymères). Au regard des volumes autorisés, la société DERET LOGISTIQUE relève désormais du régime de l'enregistrement pour ces 3 rubriques.

Par conséquent, les dispositions des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton, aux stockages de polymères, et aux produits dont 50 % au moins de la masse totale est composée de polymères) relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 1530, 2662 et 2663 leur sont applicables dans les conditions définies à l'annexe II desdits arrêtés (dispositions applicables aux installations existantes).

L'ensemble de ces prescriptions étant déjà repris dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 août 2008, celui-ci ne nécessite pas d'être complété sur ce point.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le classement des installations et des activités de l'établissement au titre de la réglementation des installations classées est le suivant :

Rub.	Nature des activités	Situation de l'AP du 21/08/2008		Situation actualisée	
		Volumes autorisés	Class ^t	Volumes autorisés	Class ^t
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Bâtiment B : 900 m ³ (parfum) Gasoil : 0,03 m ³ (local sprinkler) Total : 900 m³	A	Sans changement	A
1510	Stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes, dans des entrepôts couverts	Bât. AC : 108 000 m ³ Bât. B : 126 000 m ³ Bât. D, E et F : 360 000 m ³ Bât. G : 120 000 m ³ Volume total des entrepôts : 714 000 m³	A	Sans changement	A
1530	Dépôts de (bois) papier, cartons	20 670 m³	A	48 000 m³*	E
1532	Dépôts de bois sec	Inclus dans 1530	A	20 670 m³*	A
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Bât. B : 950 m ³ Bât. G : 150 m ³ Total : 1 100 m³	A	Sans changement	E
2663-1	Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène etc.	Bât. AC : 8400 m ³ Bât. G : 47 m ³ Total : 8447 m³	A	Sans changement	E

2663-2	Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Bât. AC : 8400 m ³ Total : 8400 m³ (le stockage de pneumatiques étant interdit)	D	Sans changement	D
2355	Dépôt de peaux	-	-	Bât. G : 119 t	D
2910-A	Installation de combustion	Bât. B : 1,4 MW Bât. G : 0,7 MW Total : 2,1 MW	DC	Sans changement	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Bât. A : 40 kW Bât. B : 20 kW Bât. C : 40 kW Bât. D-E-F : 30 kW Bât. G : 20 kW Total : 150 kW	D	Bât. A : 100 kW Bât. B : 20 kW Bât. C : 40 kW Bât. D-E-F : 30 kW Bât. G : 20 kW Total : 210 kW	D

A : Autorisation – D : déclaration – DC : soumis au contrôle périodique – NC : non classé

* le volume total des produits relevant des rubriques 1530 et 1532 susceptible d'être stocké n'excède pas au cumul 48 000 m³.

5. PROPOSITIONS ET CONCLUSION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Considérant que les dispositions et mesures prises par la société DERET LOGISTIQUE dans l'exercice de ses activités, complétées des dispositions du projet d'arrêté joint au présent rapport, sont en mesure de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose :

- de considérer favorablement la demande de modification des dispositions constructives de la façade Nord du bâtiment A,
- d'autoriser la création d'un local de charge dans le bâtiment A,
- de mettre à jour le tableau de classement des activités du site compte tenu des diverses évolutions de la nomenclature des installations classées et des activités du site intervenues et d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement en conséquence.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport en annexe n° 2 est rédigé dans ce sens conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

D'autre part, considérant que l'exploitant a satisfait aux dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement susvisé, et qu'il est établi que le stockage de bois sec était dûment autorisé, il est proposé d'accorder le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées et d'acter la nouvelle situation administrative de l'établissement suivant le tableau de classement indiqué à l'article 1.3 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe n° 2 du présent rapport.

Ce projet d'arrêté doit être soumis au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques auquel nous proposons d'émettre un avis favorable.

L'inspecteur des installations classées

signé

Vu et transmis avec avis conforme,
Pour le directeur,
Le chef de l'Unité Territoriale du Loiret

signé

Annexe 1 – Plan de l'établissement

